

# Pourquoi une charte déontologique à l'initiative d'une organisation syndicale de personnels d'inspection de l'Éducation nationale ?

Paul DEVIN, Inspecteur de l'Éducation nationale, secrétaire général du SNPI-FSU

---

Le titre I du statut général des fonctionnaires<sup>1</sup> constitue le cadre éthique des pratiques professionnelles de l'ensemble des fonctionnaires. Il traite des obligations et de la déontologie. Y sont affirmées les valeurs fondamentales qui caractérisent l'exercice des fonctionnaires : dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité. Il pourrait être considéré que ce cadre légal est suffisant et rend inutile toute autre forme de définition de principes déontologiques.

Les inspecteurs du SNPI-FSU s'inquiètent cependant d'évolutions interprétatives qui, centrées sur des préoccupations de rationalité néo-managériale, semblaient parfois prêtes à relativiser les principes légaux au nom d'une certaine conception de l'efficacité ou au prétexte de velléités autoritaristes. Le SNPI-FSU constatait des exigences dépassant largement les obligations légales ou les interprétant dans le sens d'une restriction des droits. Encore récemment, lors des élections présidentielles, quelques courriers ou discours ont même témoigné d'abus de pouvoirs caractérisés sur les libertés citoyennes du fonctionnaire. La tentation est toujours grande pour un cadre convaincu du bien-fondé de ses consignes de vouloir user de son statut hiérarchique pour garantir leur application sans pour autant s'interroger suffisamment sur leur légalité. D'autant que la culture néo-managériale de l'évaluation par les résultats incite à produire rapidement des effets sans laisser le temps nécessaire à l'interrogation éthique des finalités.

Par ailleurs, force est de constater une volonté croissante, à tous les niveaux de l'administration, de vouloir énoncer principes déontologiques et commentaires qu'il s'agisse d'élaborer des chartes déontologiques académiques, de produire des guides de bonnes pratiques ou de donner des consignes orales. Et, parfois, sans que l'obligation légale de prendre l'avis des représentants du personnel soit respectée<sup>2</sup>. Des cadres, souvent en toute bonne foi, portent des exigences sans véritablement prendre conscience qu'elles procèdent d'interprétations abusives.

Dans un tel contexte, il appartenait donc pleinement à un syndicat d'inspecteurs de défendre les droits de ses mandants, fonctionnaires et citoyens, face à des excès d'interprétation de la loi. Mais lors de son congrès d'Issoire (2009), le SNPI-FSU n'a pas voulu que ce travail se fasse dans la seule perspective de la défense de droits considérant que les idéaux de démocratie, d'émancipation, de laïcité, d'égalité qui fondaient son syndicalisme de transformation sociale nécessitaient de promouvoir une pratique professionnelle cohérente avec ces idéaux. Notre organisation syndicale a donc tenté de proposer des repères éthiques dans une profession qui peinait à faire concilier les évolutions managériales du système avec les motivations profondes du choix du métier.

La charte publiée en 2010 correspond à cette ambition. Elle ne peut se confondre avec un code de déontologie qui a valeur réglementaire et peut donc conduire un praticien devant l'instance disciplinaire d'un ordre

professionnel. Elle prétend seulement promouvoir " un corpus de références pour l'action quotidienne de l'inspecteur ".

La charte définit les attentions nécessaires pour que la déontologie professionnelle émane d'une réflexion indépendante, exigeante et respectueuse des droits (article 1). Sont ensuite définis les conditions déontologiques des actes professionnels des inspecteurs dans les perspectives d'une qualité humaine nécessaire dans les échanges avec les personnels (article 2) et d'une transformation positive du système éducatif (article 3)

### Une question déontologique vive : la question de la subordination.

Les activités d'un cadre de la Fonction publique sont en permanence confrontées à un principe essentiel de la démocratie affirmé par l'article 20 de la Constitution : le gouvernement dispose de l'administration pour conduire la politique de la Nation. Une lecture simpliste de ce principe voudrait qu'il limite l'action du fonctionnaire à une mise en œuvre applicationniste de consignes et considère que ce principe constitutionnel de subordination de l'administration au pouvoir exécutif se traduise par une obéissance pleine et entière du fonctionnaire. Mais la loi Le Pors n'a pas voulu une traduction de cet ordre.

Si elle définit les obligations du fonctionnaire, si elle lui demande de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, elle reconnaît sa responsabilité dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. La loi du 13 juillet 1983 conçoit les droits et les obligations dans une perspective dialectique qui ne peut se réduire à l'obéissance, terme qu'Anicet Le Pors a justement évité dans le texte de loi. Et ce dernier de rappeler que " le fonctionnaire garde donc une marge d'appréciation des ordres qu'il reçoit<sup>3</sup>"

Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause le principe démocratique d'une détermination de la politique nationale par le gouvernement sous le contrôle de la représentation nationale mais seulement de comprendre comment notre histoire institutionnelle a construit un compromis que les volontés politiques issues de la Résistance ont consacré par le statut de 1946 et que la loi de 1983 devait encore renforcer. Sans renoncer au principe hiérarchique, ce modèle français de la Fonction publique écarte l'idée d'en faire le seul lien entre les fonctionnaires et leur gouvernement. Il affirme un principe de participation, c'est-à-dire le droit du fonctionnaire à être associé à l'organisation et au fonctionnement des services. C'est une relation dialectique<sup>4</sup> qui est donc nécessaire pour garantir à la fois les droits et les obligations.

Notre charte ne peut évidemment être confondue, comme tente de le faire Marcel Pochard<sup>5</sup>, avec l'expression d'un principe de désobéissance. Affirmer et assumer une conception de la loyauté du fonctionnaire de l'État envers l'intérêt général plutôt que de la restreindre à une stricte obéissance ne revient pas à renoncer au principe d'une organisation hiérarchique.

### Inciter à une interrogation déontologique permanente

D'aucuns regrettent parfois que l'Éducation nationale n'ait pas élaboré un code de déontologie à l'instar des administrations policière ou pénitentiaire pour traduire les principes de droits et d'obligations dans la réalité quotidienne d'une activité professionnelle. Mais plus que d'une codification, c'est d'une attention permanente aux questions déontologiques dont notre administration a besoin, notamment par le biais de la formation des cadres.

Mais il reste légitime qu'une organisation syndicale s'empare de la question. Nous aurions pu nous restreindre à vouloir garantir nos droits. Mais notre volonté de défendre un syndicalisme de transformation sociale écarte la seule action corporatiste et cherche à interroger la question déontologique dans la perspective des idéaux démocratiques. Une lecture superficielle de notre charte a conduit à des réactions parfois vives, considérant comme une incongruité que des cadres de la Fonction publique puissent revendiquer leur indé-

pendance ou questionner les conditions de la relation hiérarchique. Pourtant, la charte SNPI-FSU fait preuve des exigences qui doivent caractériser l'exercice professionnel du fonctionnaire et conduire les cadres à interroger de façon continue les conditions de la légitimité de leur autorité. Il en va d'une conception démocratique de l'organisation des services publics.

---

### Notes

1. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dite " loi Le Pors ", titre I, chapitre IV intégrant les modifications et les ajouts consécutifs à la loi du 20 avril 2016 dite " loi déontologie ".
2. Loi n°83-634, article 25
3. Anicet LE PORS, Les fonctionnaires, citoyens de plein droit, Le Monde, 31/01/2008
4. Paul DEVIN, Dialectique de la liberté pédagogique et de l'intérêt général, Carnets rouges, n°7, Juin 2016, p.12-14
5. Marcel POCHARD, Les 100 mots de la Fonction publique, PUF, 2011, p.95-96

